

COMPTE DE *PASS-ON*
POUR L'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ
POSTPATRIMONIALE

Table des matières

1	HISTORIQUE.....	5
2	ÉLÉMENTS COMPOSANT LE COMPTE DE PASS-ON.....	6
3	MODALITÉS DE L'IMPUTATION DES ÉCARTS PAR CATÉGORIE DE CONSUMMATEURS.....	7
4	SOLDE DU COMPTE DE PASS-ON AU 31 DÉCEMBRE 2005	8
5	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROCESSUS DE TRANSFERT DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT	10
5.1	INFORMATIONS CONNUES EN FIN D'ANNÉE	10
5.2	COMPLEXITÉ DE LA COMPTABILISATION SUR UNE BASE MENSUELLE	10
5.3	TRAITEMENT ANNUEL ET MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS.....	12
6	TRAITEMENTS COMPTABLE ET RÉGLEMENTAIRE	13
6.1	BASE DE CALCUL DES INTÉRÊTS	13
6.2	DISPOSITION DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	14
6.3	EFFET SUR LA BASE DE TARIFICATION	15
7	CONCLUSION.....	16

1 HISTORIQUE

1 Dans la demande R-3492-2002, Phase 1, le Distributeur soumettait pour
2 approbation à la Régie, le principe de transfert des coûts de fourniture. Le
3 Distributeur visait ainsi la reconnaissance sans perte ni profit, dans son coût de
4 service, ainsi que la récupération dans les tarifs, de toute variation imprévisible
5 du coût de l'approvisionnement rattachée tant au volume de l'électricité
6 patrimoniale qu'à l'excédent de ce volume.

7 Dans sa décision D-2003-93, la Régie autorisait ce principe, en limitant toutefois
8 sa portée aux coûts de l'électricité patrimoniale. Ce faisant, elle permettait au
9 Distributeur d'imputer à un compte de frais reportés toute variation imprévue, au
10 moment de la fixation des tarifs, des coûts de fourniture de l'électricité
11 patrimoniale par catégorie de consommateurs suite à la mise à jour des taux de
12 l'annexe I effectuée par la Régie ou le Gouvernement.

13 Par ailleurs, devant l'atteinte imminente de la quantité d'électricité patrimoniale, le
14 Distributeur soumettait, dans le dossier R-3541-2004, une demande visant à se
15 faire reconnaître le principe de *pass-on* des coûts d'approvisionnement au-delà
16 du volume d'électricité patrimoniale, sans perte ni profit, et à se voir permettre la
17 récupération de ces coûts nets non prévisibles au moment de la demande
18 tarifaire, par le biais des tarifs.

19 Dans sa décision D-2005-34, la Régie reconnaît ce principe. La décision
20 D-2005-132 précise pour sa part la portée du transfert autorisé, soit la totalité des
21 écarts entre les coûts d'approvisionnement réels et les coûts prévus au cours de
22 l'année 2005, nets des revenus attribuables à la composante fourniture.

23 Dans le cadre du dossier R-3579-2005, le Distributeur présentait à titre illustratif
24 le portrait du compte de *pass-on* pour l'achat de l'électricité postpatrimoniale,
25 pour la période couvrant les six premiers mois de l'année 2005. Dans la décision
26 D-2006-34, la Régie reconduit le compte de *pass-on* pour les années 2006 et

1 suivantes, et autorise le calcul de rendement sur le solde du compte au taux
2 moyen du coût en capital, de même que la méthode d'intégration des écarts
3 dans le compte sur la base des données réelles couvrant une période de douze
4 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2 ÉLÉMENTS COMPOSANT LE COMPTE DE *PASS-ON*

5 Une définition globale des écarts versés au compte de *pass-on*, s'énonce comme
6 étant l'excédent des coûts d'approvisionnement réels sur les coûts prévus aux
7 fins de la fixation des tarifs nets des revenus de fourniture. Trois grands éléments
8 sont captés : l'écart volume, l'écart prix et l'écart revenu. Le calcul de l'écart
9 revenu s'appuie sur le principe qu'à des volumes d'achats additionnels
10 correspondent normalement des ventes additionnelles. Ces ventes
11 supplémentaires génèrent des revenus additionnels et contribuent en outre à la
12 récupération des coûts d'approvisionnement excédentaires. L'effet inverse peut
13 aussi être observé, c'est-à-dire qu'à des volumes d'achats moindres que prévus
14 correspondent des revenus moindres.

15 Certaines précisions doivent être apportées au calcul du *pass-on* au-delà des
16 volumes d'électricité patrimoniale.

- 17 • des indemnités reçues afin de pallier au défaut d'un fournisseur de livrer
18 une quantité d'énergie prévue par contrat, forçant le Distributeur à
19 s'approvisionner sur les marchés de court terme. L'indemnité serait portée
20 en réduction des coûts inscrits dans le compte de *pass-on*, plus
21 spécifiquement au niveau de l'écart prix;
- 22 • l'ajustement découlant de la gestion des approvisionnements en temps
23 réel. Il porte sur le volume d'électricité patrimoniale non utilisé malgré
24 l'optimisation de la gestion des bâtonnets. Ce volume n'est connu
25 définitivement qu'à la fin de l'année. Il vient réduire le compte de frais

1 reportés au niveau de l'écart volume pour les coûts non déboursés pour
2 son acquisition;

3 • une variation du taux de pertes observé dans l'année comparativement à
4 celui prévu, à la hausse comme à la baisse, aurait un effet sur le compte
5 de *pass-on* à tous les niveaux. Au niveau de l'écart prix, le coût de
6 l'électricité patrimoniale est établi en fonction du taux de pertes prévu, ce
7 qui signifie que ce coût devrait être différent avec un taux de pertes réel
8 différent. Au niveau de l'écart volume, un taux de pertes réel différent du
9 taux prévu implique un volume différent d'énergie acquise. L'écart volume
10 et l'écart prix associés au taux de pertes s'annulent et sont par
11 conséquent exclus du calcul. Toutefois, il faut calculer l'écart revenu à
12 partir des ventes réelles sur la base d'un taux de pertes réel.

3 MODALITÉS DE L'IMPUTATION DES ÉCARTS PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

13 Tel que demandé par la Régie, les écarts entre les ventes réelles et les ventes
14 prévues sont calculés mensuellement par catégorie de consommateurs sur
15 l'ensemble des ventes patrimoniales et postpatrimoniales, en tenant compte des
16 précisions apportées aux paragraphes précédents, bien que ceux-ci ne soient
17 connus qu'en fin d'année seulement.

18 À ce stade, il importe de rappeler la liaison étroite qui existe entre la méthode de
19 répartition du coût de fourniture et le calcul du *pass-on* des coûts
20 d'approvisionnement qui seront versés dans le compte de frais reportés. Les
21 volumes et les coûts prévus pour une année donnée sont déterminés selon la
22 méthode des facteurs d'utilisation du Distributeur. Le *pass-on* est calculé par
23 catégorie de consommateurs conformément à la méthode de répartition du coût.
24 Compte tenu de la disposition prévue du compte de frais reportés dans le
25 deuxième exercice subséquent, les montants cumulés dans ce compte seront

1 intégrés deux années plus tard aux coûts de fourniture de l'année témoin
2 projetée.

3 En s'appuyant sur des principes de cohérence avec la méthode de répartition du
4 coût de fourniture et de causalité des coûts, le Distributeur a établi des règles
5 pour répartir les coûts et les volumes réels et prévisionnels mensuellement entre
6 les catégories de consommateurs. En plus des hypothèses détaillées au dossier
7 R-3579-2005 à la pièce HQD-4, Document 4, page 13, et en tenant compte des
8 informations additionnelles connues à la fin de l'année, le volume patrimonial non
9 utilisé est réparti mensuellement par catégorie de consommateurs au prorata des
10 écarts des ventes totales réelles par rapport aux ventes prévues.

4 SOLDE DU COMPTE DE PASS-ON AU 31 DÉCEMBRE 2005

11 L'année 2005 est la première année où le volume d'électricité patrimoniale a été
12 dépassé et pour laquelle le Distributeur dispose à ce jour de toutes les
13 informations permettant de rendre compte des écarts cumulés dans le compte de
14 frais reportés.

15 Le tableau 1 présente l'écart net calculé par catégorie de consommateurs pour
16 l'année 2005, en distinguant l'écart volume, l'écart prix et l'écart revenu. Au 31
17 décembre 2005, l'écart net total versé dans le compte est de 36 M\$ et se détaille
18 comme suit :

- 19 • écart volume : une augmentation du volume d'achats postpatrimoniaux de
20 439 GWh pour un montant de 35,1 M\$ contrebalancé en partie par une
21 diminution du volume d'achats patrimoniaux de 286 GWh pour un montant
22 de 10,9 M\$;
- 23 • écart prix : une diminution de 0,2 ¢/kWh du prix payé de l'électricité
24 postpatrimoniale comparativement à celui prévu pour un montant de
25 4,9 M\$;

- 1 • écart revenu : une perte de revenus pour un montant de 14,3 M\$ due à
2 des ventes moindres de 417 GWh s'expliquant par :
- 3 i) une réduction de volume de 571 GWh associée à une augmentation
4 du taux de pertes prévu de 7,5 % à un taux observé de 7,86 % ;
- 5 ii) une augmentation nette des volumes d'électricité patrimoniale et
6 postpatrimoniale de 154 GWh ;
- 7 • la récupération de 2,1 M\$ des frais reportés attribuables aux contrats
8 spéciaux auprès du Producteur pendant l'année courante. À noter que
9 l'exercice pour évaluer le compte de *pass-on* doit inclure les contrats
10 spéciaux puisqu'ils font partie de l'électricité patrimoniale et
11 postpatrimoniale ;
- 12 • des intérêts cumulés de 4,6 M\$ calculés sur deux années 2005 et 2006
13 pour des montants respectifs de 1,9 M\$ et 2,7 M\$.

TABLEAU 1 DÉTAIL DU COMPTE DE PASS-ON

(1) Catégorie de consommateurs	(2) Écart volume		(3)	(4)	(5)	(6)=(2)+(3)+(4)-(5)	(7) Intérêts		(8)	(9)=(6)+(7)+(8)
	Postpatrimonial M\$	Patrimonial M\$	Écart prix M\$	Écart revenu M\$	Écart net M\$	2005 M\$	2006 M\$	Frais reportés en 2007 M\$		
Domestique										
Tarifs D et DM	11,4	(17,6)	(0,9)	(20,2)	13,1	0,8	1,2	15,2		
Tarif DH	0,0	(0,0)	(0,0)	(0,0)	0,0	0,0	0,0	0,0		
Tarif DT	0,5	(1,3)	(0,1)	(1,4)	0,5	0,0	0,0	0,6		
Total	11,9	(18,9)	(1,0)	(21,6)	13,6	0,9	1,3	15,8		
Petite et moyenne puissance										
Tarifs G et à forfait	2,9	1,8	(0,4)	1,5	2,8	0,2	0,2	3,2		
Tarif G9	0,2	0,1	(0,0)	0,0	0,2	0,0	0,0	0,3		
Tarif M	5,8	6,8	(0,9)	6,4	5,4	0,3	0,4	6,1		
Tarifs d'éclairage public et Sent.	0,2	0,0	(0,0)	0,1	0,2	0,0	0,0	0,2		
Total	9,1	8,7	(1,3)	8,0	8,6	0,5	0,7	9,8		
Grande puissance										
Tarif L	8,9	(29,7)	(1,8)	(32,0)	9,2	0,5	0,7	10,5		
Tarif H	0,0	(0,0)	(0,0)	(0,0)	0,0	0,0	0,0	0,0		
Contrats spéciaux	5,2	29,0	(0,8)	31,3	2,1	-	-	-		
Total	14,0	(0,7)	(2,7)	(0,7)	11,3	0,5	0,7	10,5		
Total	35,1	(10,9)	(4,9)	(14,3)	33,5					
Total excluant les contrats spéciaux					31,4	1,9	2,7	36,0		

5 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROCESSUS DE TRANSFERT DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

1 Le processus de calcul des frais reportés sur la base des exigences actuelles de
2 la Régie pour une évaluation mensuelle des ventes, est très complexe. Il
3 nécessite l'intégration de multiples hypothèses et donne une fausse impression
4 de précision. Pour ces raisons, le Distributeur propose un suivi du compte de
5 frais reportés sur une base annuelle. Plusieurs facteurs viennent appuyer cette
6 proposition :

- 7 • l'information complète n'est connue qu'en fin d'année seulement ;
- 8 • le niveau de complexité d'une imputation mensuelle est élevé ;
- 9 • les données de base servant au calcul du compte de frais reportés sont
10 déterminées sur une base annuelle.

5.1 Informations connues en fin d'année

11 Parmi les informations déterminantes qui ne sont connues qu'en fin d'année, on
12 identifie le placement horaire des bâtonnets associés au volume d'électricité
13 patrimoniale et l'établissement du taux de pertes réel. Ces informations obligent à
14 reprendre les calculs mois par mois, une fois l'année terminée. Un exercice
15 effectué sur une base annuelle, évite un lot de complexités associé à une
16 compilation rétroactive des écarts mensuels.

5.2 Complexité de la comptabilisation sur une base mensuelle

17 Compte tenu du niveau de précision demandé par la Régie, le processus
18 d'évaluation des écarts sur une base mensuelle exige le recours à plusieurs
19 hypothèses additionnelles à celles requises pour la gestion des
20 approvisionnements; celles-ci peuvent avoir d'importantes répercussions sur la

1 répartition du compte de *pass-on* aux catégories de consommateurs qui ont peu
2 de lien avec la causalité des coûts :

- 3 • La répartition mensuelle de l'électricité patrimoniale utilisant les mêmes
4 règles de proportionnalité qui ont servi à établir ces volumes
5 annuellement ne donne pas les mêmes résultats que la répartition
6 annuelle de l'électricité patrimoniale puisque la répartition des volumes
7 par catégorie de consommateurs n'est pas la même à chacun des mois.

- 8 • La répartition mensuelle du volume d'électricité patrimoniale non utilisé,
9 compte tenu que ce volume ne peut être constaté qu'en fin d'année, rend
10 nécessaire la reconstitution après coup d'un historique mensuel alors que
11 pour des fins de gestion d'approvisionnement, l'entente avec le
12 fournisseur ne requiert qu'une conciliation annuelle des volumes. La
13 gestion des bâtonnets optimise les approvisionnements sur une base
14 annuelle et fait abstraction des catégories de consommateurs. Dans cette
15 perspective, l'attribution de l'électricité patrimoniale non utilisée relève
16 davantage du hasard que d'un véritable lien de causalité.

- 17 • Le calcul sur une base mensuelle peut avoir pour effet d'imputer aux
18 catégories de consommateurs un coût moyen mensuel qui peut être
19 significativement différent de celui prévu. Pour les mêmes raisons que
20 précédemment, le coût unitaire moyen mensuel, tout en reflétant la
21 situation d'un mois donné, résulte également de l'effet de l'optimisation
22 annuelle de la gestion d'approvisionnement. Par exemple, une réduction
23 importante de la consommation due à une température clémente pourrait
24 signifier un coût unitaire très élevé à cause de contrats sans option de
25 réduction ou de la vente à pertes de l'électricité excédentaire et ce coût
26 serait attribué uniquement aux ventes réduites des catégories de
27 consommateurs présentes durant cette période.

- 1 • Un exercice de suivi du compte des frais reportés sur une base mensuelle
2 nécessite l'évaluation et la conciliation du taux de pertes sur la même
3 base. Actuellement les écarts observés, pouvant être relativement
4 significatifs sur une base mensuelle, résulte essentiellement du
5 découpage mensuel des ventes.

5.3 Traitement annuel et méthode de répartition des coûts

6 Tel que souligné à la section 3, l'analyse de la complexité additionnelle inhérente
7 à un traitement mensuel des écarts relatifs aux coûts d'approvisionnement ne
8 peut être dissociée de la méthode de répartition des coûts par catégorie de
9 consommateurs. Cette analyse repose actuellement sur la méthode basée sur le
10 facteur d'utilisation et il est nécessaire que les hypothèses établies pour le
11 transfert des coûts d'approvisionnement soient inhérentes à cette méthode.

12 De plus, les coûts et les volumes patrimoniaux d'une année spécifique,
13 approuvés par la Régie ou le Gouvernement à travers ses décrets, sont
14 déterminés sur une base annuelle. Un traitement mensuel pour le compte de
15 *pass-on* nécessite implicitement des coûts et des volumes déterminés sur une
16 base mensuelle qui ne peuvent être équivalents à ceux du décret et qui sont
17 conséquents des parts de volumes de consommation différents à chacun des
18 mois.

19 Dans le cas où le traitement à la marge serait retenu par la Régie, le calcul des
20 écarts sur une base mensuelle risque de se complexifier lourdement, notamment
21 en regard de :

- 22 • la détermination des volumes patrimoniaux horaires par catégorie de
23 consommateurs ;
- 24 • les principes de transfert des volumes de l'électricité patrimoniale non
25 utilisés entre les catégories de consommateurs.

6 TRAITEMENTS COMPTABLE ET RÉGLEMENTAIRE

1 La présente section porte sur le fonctionnement du compte de frais reportés et
2 sur la disposition de son solde aux fins de la récupération des coûts dans les
3 tarifs.

6.1 Base de calcul des intérêts

4 Tel que demandé par la Régie dans la décision D-2005-34, les écarts de l'année
5 2005 ont été calculés et inscrits dans le compte de frais reportés sur une base
6 mensuelle. Conséquemment, les intérêts ont aussi été calculés mensuellement,
7 à partir du solde prévalant à la fin du mois précédent. Cette méthode est
8 conforme à celle appliquée en regard du compte de frais reportés relatif au tarif
9 BT. Par ailleurs, étant donné la particularité de l'ajustement de fin d'année et
10 pour les raisons énoncées dans la section 5 précédente, le Distributeur demande
11 l'autorisation de calculer les écarts sur une base annuelle plutôt que mensuelle, à
12 compter de l'année 2006.

13 Cette nouvelle pratique se traduirait par le calcul des intérêts sur une base
14 annuelle à partir du solde du compte au 31 décembre d'une année, les intérêts
15 courant à partir du 1^{er} janvier suivant. Le Distributeur est d'avis que cette
16 méthode est davantage représentative des effets de la gestion des
17 approvisionnements touchant l'année dans son ensemble, sans être biaisée par
18 le fait que le montant de l'ajustement relatif à la gestion en temps réel ne soit
19 connu qu'en fin d'année. Le calcul des intérêts sur une base mensuelle
20 considère le moment de l'entrée des sommes dans le compte, accordant un
21 poids décroissant aux sommes qui entrent successivement dans le compte au
22 cours de l'année. Ainsi, bien que l'ajustement relatif à la gestion en temps réel
23 résulte d'une gestion couvrant l'année entière, et bien qu'il puisse avoir une
24 incidence sensible sur le solde de fin d'année et parfois contraire au sens des

1 écarts observés tout au long de l'année, il échappe au calcul des intérêts de
2 l'année courante.

3 Le calcul sur une base annuelle permet de prendre en compte l'ensemble des
4 écarts et des ajustements résultant de la gestion des approvisionnements
5 postpatrimoniaux et de calculer les intérêts sur la sommation de tous ces écarts
6 et ajustements, en leur conférant le même poids.

6.2 Disposition du compte de frais reportés

7 Dans le dossier R-3579-2005, le Distributeur énonçait que les écarts de coûts
8 versés dans le compte de *pass-on* représentent des charges qui, si elles avaient
9 été connues au moment de la détermination des tarifs, auraient été incluses
10 intégralement dans les revenus requis de l'année témoin afférente. Ainsi, le
11 Distributeur aurait normalement proposé une disposition annuelle intégrale du
12 solde du compte. Par ailleurs, le Distributeur était d'avis que l'ampleur des
13 sommes portées au compte pourrait l'inciter à privilégier le report et le lissage
14 des écarts devant être intégrés dans son coût de service. Le Distributeur jugeait
15 alors prématuré de proposer une mesure relative à la disposition de ce compte
16 avant d'en saisir le portrait global au terme de sa première année d'utilisation
17 (année 2005). Aussi, dans sa décision D-2006-34, la Régie demandait au
18 Distributeur de présenter les modalités de disposition du compte dans le
19 prochain dossier tarifaire.

20 Le portrait global pour l'année 2005, dépeint au tableau 1, indique que le solde
21 du compte de frais reportés se chiffre à 36 M\$, se composant d'un montant de
22 31,4 M\$ attribuable aux écarts de coûts, et de 4,6 M\$ de frais d'intérêts pour les
23 années 2005 et 2006.

24 Le Distributeur propose de disposer de ce solde en intégrant sa totalité dans les
25 revenus requis de l'année témoin 2007. Ce traitement s'appuie sur la logique que
26 les écarts portés au compte de *pass-on* auraient été inclus dans leur intégralité

1 dans les revenus requis 2005 et auraient contribué à la hausse des tarifs de
2 2005 s'ils avaient été connus au moment du dépôt du dossier tarifaire afférent.

3 Aussi, comme ces écarts n'offrent aucune garantie compensatoire à l'effet que
4 les soldes s'effaceront de façon naturelle au fil des années, il apparaît
5 souhaitable d'intégrer dès maintenant ces coûts, dans le respect de l'équité
6 intergénérationnelle. Le Distributeur rappelle que les écarts pourront varier dans
7 un sens ou dans l'autre dans le temps, parfois à l'avantage du Distributeur,
8 parfois à l'avantage de la clientèle. Il convient cependant de préciser que cet
9 avantage apparent ne représente en fait que la juste prise en compte des coûts
10 réellement encourus, tel qu'indiqué dans l'article 52.1 de la Loi sur la Régie.

11 Enfin, considérant que les sommes cumulées dans le compte de frais reportés se
12 rapportent à des achats au titre des approvisionnements, elles seront affectées à
13 la rubrique achats d'électricité, au moment de leur intégration dans les revenus
14 requis.

6.3 Effet sur la base de tarification

15 Dans le dossier R-3579-2005, le Distributeur demandait l'autorisation d'inscrire le
16 compte de *pass-on* sur les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux dans la
17 base de tarification. De façon précise, le fonctionnement prévoyait l'inscription
18 des écarts dans un premier compte hors base, portant intérêts au taux moyen du
19 coût en capital et le versement du solde de ce compte (incluant les intérêts
20 cumulés) dans un deuxième compte, au début de la deuxième année témoin
21 suivant celle visée par le calcul des écarts. Ce deuxième compte figurerait dans
22 la base de tarification, aux fins de sa disposition. L'inclusion dans la base de ce
23 dernier compte visait à permettre la prise en compte dans les revenus requis, du
24 coût de financement lié au solde non amorti du compte, tout au long de sa
25 période de disposition.

1 Dans la présente demande, le Distributeur propose que l'intégralité du solde du
2 compte de *pass-on* au 31 décembre 2005 soit versé dans les revenus requis
3 2007. Dans ce contexte, la disposition du solde se fera sans étalement, ne
4 nécessitant plus l'utilisation ni même l'intégration du deuxième compte prévu
5 dans la base de tarification. Le versement du solde du compte hors base dans
6 les revenus ne transitera pas par la base de tarification. Ainsi, aucun solde non
7 amorti ne subsistera dans la base de tarification. Le rendement autorisé sur le
8 solde du compte ne portera que sur le compte hors base.

7 CONCLUSION

9 Sur la base des arguments présentés dans cette pièce, le Distributeur demande
10 l'approbation pour :

- 11 • calculer les écarts afférents au compte de frais reportés sur les achats de
12 l'électricité postpatrimoniale **sur une base annuelle** et non sur une base
13 mensuelle ;
- 14 • procéder au calcul **annuel** des intérêts au taux moyen du coût en capital
15 sur le solde du compte au 31 décembre d'une année, les intérêts courant
16 à partir du 1^{er} janvier suivant ;
- 17 • disposer du compte de frais reportés sur les achats de l'électricité **sans**
18 **étalement**. Le déversement du solde du compte hors base dans un
19 deuxième compte inscrit à la base de tarification ne sera donc plus
20 nécessaire.

21 Ces demandes s'inscrivent dans le contexte du maintien de la méthode actuelle
22 de répartition des coûts aux différentes catégories de consommateurs. Dans le
23 cas où le traitement à la marge serait privilégié par la Régie, le Distributeur devra
24 revoir la méthode de répartition de ce compte aux catégories de consommateurs.